



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er} : *Objet du règlement*

Art. 2 : *Champ d'application territorial*

Art. 3 : *Définitions*

- 3.1 : *Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)*
- 3.2 : *Eaux usées de nature domestique*
- 3.3 : *Usage « domestique » de l'eau*
- 3.4 : *Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau*
- 3.5 : *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*
- 3.6 : *Usager du SPANC*

Art. 4 : *Eléments constitutifs d'une installation d'ANC*

Art. 5 : *Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers*

- 5.1 : *Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système*
- 5.2 : *Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien*

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : *Missions du SPANC*

Art. 7 : *Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés*

Art. 8 : *INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC*

- 8.1 : *Contrôle du projet d'installation*
- 8.2 : *Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière*
- 8.3 : *Modalités particulières d'implantation : servitudes privées et publiques*
- 8.4 : *Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation*
- 8.5 : *Mise hors service des anciennes installations*
- 8.6 : *Contrôle de bonne exécution des travaux sur site*
- 8.7 : *Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain*

Art. 9 : *INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC*

- 9.1 : *Contrôle de terrain des installations existantes*
- 9.2 : *Information des usagers après contrôle*
- 9.3 : *Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC*

Art. 10 : *INSTALLATIONS EXISTANTES – Diagnostic périodique*

- 10.1 : *Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages*
- 10.2 : *Fréquence des contrôles*
- 10.3 : *Information des usagers après contrôle*
- 10.4 : *Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC*

Art. 11 : *Rapport du SPANC en cas de vente d'immeuble*

- 11.1 : *Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)*
- 11.2 : *Installation sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle*

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 12 : *Redevances d'assainissement non collectif*

- 12.1 : *Montant des différents types de redevances*
- 12.2 : *Redevables*
- 12.3 : *Recouvrement de la redevance*
- 12.4 : *Majoration de la redevance pour retard de paiement*

Chapitre IV

Dispositions d'application

Art. 13 : *Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique*

Art. 14 : *Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC*

Art. 15 : *Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif*

Art. 16 : *Constat d'infraction*

Art. 17 : *Sanctions pénales*

Art. 18 : *Voies de recours des usagers*

Art. 19 : *Publicité du règlement*

Art. 20 : *Modification du règlement*

Art. 21 : *Date d'entrée en vigueur du règlement*

Art. 22 : *Clauses d'exécution*

^{ER}
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions autorisées non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la commune de Menton.

La commune de Menton sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

3.1 - Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

Les vocables « *assainissement non collectif* », « *assainissement autonome* », « *assainissement individuel* » sont équivalents.

Dans le cadre général, une « *installation d'assainissement non collectif* » désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des « *eaux usées de nature domestique* » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (tout-à-l'égout).

A noter : dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « *assimilée à un usage domestique* » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Ces toilettes seront mises en œuvre en parallèle d'une installation destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

3.2 - Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

3.3 - Usage « domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, « *les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes* ».

3.4 - Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « **assimilé** » à un **usage domestique de l'eau** « *tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique journalière est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (soit 20 personnes)* ».

3.5 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, dans le but de protéger l'environnement et la santé publique comme défini à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

3.6 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
En cas de copropriété, le syndic est l'usager.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

Hors cas particulier des toilettes sèches, une installation d'assainissement non collectif « classique » sera constituée :

- ✓ D'un ou plusieurs dispositif(s) de prétraitement (*bac dégraisseur, fosse toutes eaux, certains types de micro-station, etc.*) : le bac à graisses est obligatoire lorsque la fosse septique toutes eaux est distante de plus de 10 mètres des sorties d'eau. Son volume est de 200 litres lorsqu'il recueille uniquement les eaux de cuisine, et de 500 litres pour les eaux de cuisine et la salle de bain.
- ✓ De dispositif(s) de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration*),
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique (*lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal*).

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la mise en œuvre de nouveaux systèmes « agréés » par le Ministère de l'Ecologie, est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (*soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique*).

IMPORTANT : *Pour limiter les nuisances olfactives et éviter la corrosion prématurée des équipements, il est impératif d'assurer l'évacuation des gaz produits par fermentation dans la fosse toutes eaux. Pour ce faire, il est indispensable de prévoir une entrée d'air et une extraction des gaz en aval du dispositif de prétraitement. Les orifices de ces canalisations doivent être situés à l'air libre, au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.*

A NOTER : *Ordinairement, l'entrée d'air est intégrée au dispositif sanitaire interne de l'habitation. Par contre, la canalisation d'extraction n'est que trop rarement prévue dans le projet initial. Cette canalisation étant obligatoire, il est alors nécessaire de la faire courir le long d'un des murs externes de l'habitation. En raison de l'aspect peu décoratif d'une telle installation, il est grandement recommandé d'anticiper (avec le constructeur ou l'architecte) la présence de cette canalisation au plus tôt afin d'imaginer un moyen de la dissimuler.*

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

A NOTER : *L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosses toutes eaux ou certaines micro-stations) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux est proscrit.*

5.1 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- ✓ **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes) ;

- ✓ à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux pour certaines filières ;
- ✓ à l'étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisées ;
- ✓ au présent règlement d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et notamment la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Éléments réglementaires à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (voir ci-dessous) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) **sont soumis à autorisation du Maire.**
Le « puits d'infiltration » est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- ✓ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.**
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune (*y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches*), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition.
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Le dépôt du permis de construire sera accompagné d'une étude hydrogéologique réalisée sur la parcelle accueillant le futur système d'assainissement non collectif. La non transmission de cette étude entrainera un avis négatif lors de l'instruction du permis.
- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation, conformément aux recommandations des normes applicables.
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifiée et soumise à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble.
De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.2 - Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches).

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés,
- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble **et vidangées par des personnes agréées par le Préfet** (voir encart ci-dessous) de manière à assurer :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

*La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.*

*Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires. Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément. Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.*

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse (en moyenne 4 ans).
 - ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés ») :
Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.
- A titre d'information**, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :
- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station),
 - au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée,
 - au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
 - au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.
- ✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**
L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

CHAPITRE II - NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC**Article 6 : Missions du SPANC**

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles-mêmes détaillées dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées article 8*) :
 - validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire, avec fourniture de l'étude hydrogéologique à la parcelle ;
 - contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (*précisions article 9*).
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions article 10*).
 Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite tous les huit ans.
Les dispositifs récents, ayant été contrôlés lors de leur création par le SPANC ne connaîtront leur premier contrôle périodique qu'après leur huitième anniversaire.
 Pour les installations présentant des risques environnementaux ou sanitaires, ce contrôle pourra être effectué avant les huit ans.
- ✓ **En cas de vente d'immeubles**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions article 11*).
- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les rapports de contrôle ont une durée de validité de 3 ans.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité a souhaité porter ce délai à environ 15 jours pour un contrôle à l'initiative du SPANC).

A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC.

Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Maire pour suite à donner.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC**8.1 - Contrôle du projet d'installation avant dépôt du permis de construire**

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner, au SPANC, un dossier de « **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** », constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce formulaire est à disposition du pétitionnaire dans les bureaux du SPANC.
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2.
- ✓ **un chèque** établi à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant de la redevance assainissement liée au contrôle de la conception (*précisions article 12*).

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

A compter de la réception du dossier au SPANC, celui-ci émet un avis sur le projet dans un délai maximum de 3 semaines.

Si l'avis du SPANC est favorable, le pétitionnaire peut déposer son permis de construire au service urbanisme de la mairie, avec l'attestation de conformité du projet du SPANC.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ Contrôler, pour les installations prévues en zones d'assainissement collectif, si les sujétions de raccordement au réseau collectif ne sont pas prohibitives, voire impossibles.
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées.
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, par exemple),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (présence d'un périmètre de protection de captage d'eau public, par exemple).

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée par le SPANC, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place.

8.2 - Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi et son dimensionnement avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera à déterminer la **perméabilité des sols sur la parcelle** (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux usées particulier (dit « dispositif agréé ») et non tributaire de la qualité des sols, l'étude déterminera le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

Détail des éléments de l'étude :

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

- ✓ **reportée sur un plan de masse**, l'implantation des différents éléments du système (fosse, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.) par rapport aux constructions (piscine comprise) et aux limites du terrain ; la superficie au sol réservée pour le système d'assainissement devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche) ;
- ✓ les contraintes liées à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique...) ;
- ✓ les caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie (pente du sol), l'hydrogéologie (la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera recherchée) ;
- ✓ la végétation existante (ou éventuellement programmée) à proximité de l'installation ;
- ✓ la justification des bases de conception d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement (notamment au regard des distances minimales recommandées et précisées article 5.1 du présent règlement) ;
- ✓ la motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- ✓ les caractéristiques techniques de la filière préconisée et les conditions de sa réalisation ;
- ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- ✓ une estimation financière du coût de la filière (si possible détaillée par poste) ;
- ✓ tout autre élément que le bureau d'étude ou le propriétaire jugera utile.

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour celui-ci.

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du système, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits, en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation. En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié.

En complément, dans le cas d'un **système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅** (12 kg/j inclus – ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par 20 à 200 personnes incluses) le pétitionnaire est tenu de compléter sa demande par la fourniture d'éléments justifiant le respect des contraintes ciblées par les articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système,
- ✓ une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites,
- ✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement et des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs,
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅ (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes) sont soumises à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau. **Un double du dossier demandé par les Services de l'Etat sera confié au SPANC pour instruction parallèle.**

IMPORTANT : *Tout dossier proposé par un bureau d'étude et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré incomplet. Le plus grand soin devra être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs proposés.*

8.3 - Modalités particulières d'implantation : Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

8.4 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

Suite à l'analyse du dossier de « **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

8.5 - Mise hors service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent impérativement être mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

8.6 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "**contrôle du projet d'installation**" visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de ces réserves.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite qu'il transmet à l'usager dans un délai de 4 semaines.

A NOTER : *Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.*

8.7 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra également être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Article 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue de réaliser le contrôle de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif. L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.1 - Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif ;
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante ;
- ✓ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif).

Le SPANC s'appuiera sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.).

- ✓ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) ;
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

9.2 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

9.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous) ;
- ✓ Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2).

CAS 1 : Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du contrôle périodique suivant du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à l'article 10. Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification.

CAS 2 : Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des **travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ce délai est notifié au propriétaire. A la fin du délai imparti, le SPANC effectue un nouveau contrôle de l'installation.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

Article 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Diagnostic périodique

10.1 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- ✓ Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- ✓ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- ✓ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.) ;
- ✓ Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

10.2 – Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6 le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite toutes les huit années, si l'installation ne présente aucun dysfonctionnement ni risque environnemental. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, une vérification du système sera également programmée. Le rapport établi par le SPANC sera alors transmis par le propriétaire vendeur au nouvel arrivant (*précisions développées article 11*).

10.3 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

10.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous) ;
- ✓ Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2).

CAS 1 : Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émise par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à ce même article.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 6.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

CAS 2 : Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des **travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce délai est notifié au propriétaire. A la fin du délai imparti, le SPANC effectue un nouveau contrôle de l'installation.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

Article 11 : Rapport du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rapport du SPANC est une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport est intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

11.1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la (des) parcelle(s) considérée(s).

Durée de validité du rapport

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

A NOTER : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

Prise en compte de l'avis du SPANC

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

11.2 - Installation sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle est à la charge du demandeur.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

12.1 - Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de l'installation considérée. Une copie de la délibération est jointe en annexe. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

12.2 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble s'il n'a pas transmis ces informations au service.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle lors de la vente d'un bien immobilier est facturée au propriétaire vendeur du bien.

12.3 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie municipale.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et le montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance, actualisation, ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné).

Les demandes d'avance sont interdites.

12.4 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 13 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 14 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Les montants de ces pénalités ont été approuvés par délibération municipale, dont une copie est jointe en annexe.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 15 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Les conditions d'application de cette pénalité, ainsi que son montant, ont été approuvés par délibération municipale, dont une copie est jointe en annexe.

Ces conditions et montant peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 16 : Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 17 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 18 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 19 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier postal aux usagers du service public d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par délibération municipale.

Article 22 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Ville de Menton, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Comptable public de la Ville de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement de service approuvé par la délibération municipale n°52/2015 du 9 avril 2015.